

Prime Spéciale d'Installation (PSI)

Décret n°89-259 du 24/04/89

Une prime spéciale d'installation est attribuée aux fonctionnaires (ou stagiaires) qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi d'une administration de l'Etat reçoivent, au plus tard, au jour de leur titularisation, une affectation dans l'une des communes suivantes :

- toutes communes de la région Ile-de-France ;
- communes composant la communauté urbaine de Lille.

Pour bénéficier de la prime, les agents doivent être nommés dans un grade dont l'indice correspondant au 1er échelon est, au jour de leur titularisation, inférieur à l'indice 415 brut (IM = 370) et en faire explicitement la demande.

La prime est attribuée au titre des services accomplis pendant l'année décomptée à partir de leur affectation dans l'une des communes susvisées.

En cas de cessation de fonctions au cours de cette période de douze mois dans les communes visées (mutation, disponibilité...), le bénéfice de la prime peut être, selon le cas, soit supprimé, soit réduit au prorata de la durée des services non accomplis au cours de la période de douze mois précitée.

Le taux de la prime est fixé uniformément au montant mensuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice 500 brut (IM = 428).